



Pour le Président et par délégation,
Le Secrétaire général
du congrès de la Nouvelle-Calédonie


Vidjaya TIROUGNANASAMMANDAMOURTTY

**Délibération n° 187 du 17 novembre 2021
portant décision modificative n° 1
du budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2021**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 231 du 12 décembre 2002 portant création d'un fonds destiné au développement de l'électrification rurale ;
Vu l'arrêté HC/DLAJ/BCL n° 2021- 239 du 11 mai 2021 portant règlement et rendant exécutoire le budget primitif 2021 de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-1881/GNC du 27 octobre 2021 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 77/GNC du 27 octobre 2021 ;
Entendu le rapport n° 146 du 8 novembre 2021 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit,

Article 1^{er} : La décision modificative n°1 du budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée en recettes et en dépenses, conformément à la maquette budgétaire ci- jointe, à la somme de deux milliards cent vingt-six millions cent trente-quatre mille deux cent douze francs CFP (2 126 134 212 F.CFP), en mouvements budgétaires répartis en :

- 0 F CFP en investissement,
- 2 126 134 212 F CFP en fonctionnement.

Article 2 : Le budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2021 est arrêté par chapitres en recettes et en dépenses, conformément à la maquette budgétaire ci- jointe, à la somme de soixante-douze milliards sept cent onze millions neuf cent trente-neuf mille trois cent six francs CFP (72 711 939 306 F.CFP) dont :

- 0 F CFP en investissement,
- 72 711 939 306 F CFP en fonctionnement.

Article 3 : la provision pour charge à venir constituée au budget primitif 2021 à hauteur de 2 043 181 126 F.CFP est annulée.
Une reprise de provision pour charge à venir est effectuée au budget 2021 pour un montant maximal de deux cent soixante-dix-sept mille quatre cent douze mille cinq cent quatre-vingt-deux francs FCFP (277 412 582 F.CFP).

Article 4 : Une reprise de provision au titre des risques de créances irrécouvrables peut être effectuée au budget 2021 pour un montant maximal d'un milliard sept cent quatre-vingt-un millions quatre cent quatre-vingt-six mille cent deux francs F.CFP (1 781 486 102 F.CFP)

Article 5 : Le dernier alinéa de l'article 3 de la délibération n° 231 du 12 décembre 2002 portant création d'un fonds destiné au développement de l'électrification rurale est remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de lire

« Les fonds leur versera une subvention dont le montant et les conditions de versement seront définis dans une convention particulière »

Lire :

« Le fonds leur versera une subvention dont le montant et les conditions de versement sont définis par arrêté du gouvernement. »

Les critères d'attribution des subventions sont fixés par arrêté du gouvernement. Ces critères portent à minima sur le type d'habitat et la nature des infrastructures qui concourent à l'électrification de l'habitat. »

Article 6 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 novembre 2021.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Roch WAMYTAN